

Quant à savoir s'il existe quelque motif juridique qui empêche la Commission des transports aériens de prendre maintenant la décision nécessaire permettant à la Couronne de recouvrer les \$93,000 dont il est question dans le rapport de M. Sellar, l'unique possibilité que je puisse entrevoir, c'est que si les compagnies sont "prêtes à rembourser au gouvernement" la somme de \$93,000 dont par l'auditeur général, la compagnie pourrait formuler une demande à la Commission pour faire approuver la remise d'une partie des taxes perçues en vertu de ces contrats et compris dans ce montant, autorisation que la Commission pourrait donner, semble-t-il, en vertu de l'article 14 (3) du Règlement des services commerciaux aériens. D'après une étude de ceux des documents que j'ai eu l'avantage de reviser, la compagnie aurait été disposée, au moment où elle a passé les extensions respectives des contrats, à accepter ceux-ci aux taux plus bas, s'il avait été possible de le faire, conformément à son tarif approuvé. Il ne s'ensuit pas nécessairement que la compagnie soit, en ce moment, prête à remettre une partie correspondante des taxes qu'elle a été autorisée à percevoir d'après les contrats.

Je devrais dire aussi que j'ignore totalement quels principes applique la Commission, en considérant les demandes de cette espèce et il ne faut pas croire que j'exprime ici une opinion quelconque de nature à établir s'il s'agirait d'un cas propre à être approuvé par la Commission.

Quant à la troisième question soulevée par le Comité des comptes publics pour savoir si notre ministère peut songer à un autre moyen grâce auquel le Gouvernement du Canada peut recouvrer la somme de \$93,000 mentionnée précédemment, d'après ce que je comprends des faits exposés, les taxes qui ont été payées en vertu des contrats en question sont celles qui sont payables conformément aux conditions du contrat, en l'absence d'une disposition statutaire quelconque, et je n'ai aucune raison de croire qu'il en existe, la seule possibilité de faire rembourser l'argent à la Couronne est une remise volontaire de la part de la compagnie, avec l'approbation de la Commission des transports aériens.

Votre tout dévoué,
le sous-procureur général,
W. R. Jackett.